

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE CUSSET

COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	21/06/2021
Référence de l'emplacement	Chute de Cusset
Localisation	Décines-Charpieu : parcelles section A113 et AE198
Objet de la convention	Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique relative à l'implantation d'un réseau de fibre optique appartenant à la SOCIETE ORANGE
<p>CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Article L. 2122-1-3-1 : « <i>L'article L.2122-1-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation du réseau de communication électronique ouvert au public</i> ».</p>
<p>CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>Les travaux effectués par le bénéficiaire consistent à installer un réseau de fibre optique afin de fournir au public un service de communications électroniques supplémentaires.</p>